

SYNDICAT MIXTE ESPACE DE RESTITUTION DE LA GROTTE CHAUVENT-PONT D'ARC

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2025

Date de convocation du Comité Syndical : 09/12/2025

Nombre des Membres en exercice au jour de la séance : 10

Présidente : Isabelle MASSEBEUF

Présents : Cécile DUCHAMP, Virginie BONNET-FERRAND, Isabelle MASSEBEUF (Pouvoir de Fabrice BRUN), Matthieu SAHEL, Laurent UGHETTO, Chloé DELEUZE-DALZON, Patricia PICARD (Arrivée au point 3 – Délibération 29)

Absents ou excusés : Fabrice BRUN (Excusé, donne Pouvoir à Isabelle MASSEBEUF), Sandrine GENEST (Excusée) – Jean-Yves MEYER (Excusé) - Carine VIDAL (Excusée, représentée par Patricia PICARD- Arrivée au point 3 – Délibération 29) – Christian FEROUSSIER (Excusé)

N° 36

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Rapporteur : Isabelle MASSEBEUF

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-007-200009579-20251217-D2025_36-DE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu des besoins en personnel du syndicat liés à la finalisation de l'écriture du 3ème plan de gestion UNESCO (2025-2029) de la grotte Chauvet/Pont d'Arc, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Il vous est donc proposé de recruter un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A (attaché principal hors classe) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée prévisible de 4 mois à compter du 1^{er} janvier 2025 à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 14/35^{ème}. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Cet agent à temps non complet assurera des fonctions de travail administratif et de rédaction.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Président sera chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE DE :

Article 1 : Adopter la création d'un emploi non permanent relevant du grade des attachés principales hors classe pour effectuer les missions d'administration et de rédaction suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de service de 14/35^{ème}, à compter du 1er janvier 2025 pour une durée prévisible de 4 mois ;

Article 2 : Incrire les crédits correspondants au budget de l'exercice 2026 ;

Article 3 : Autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le :
et publiée le :

Et a signé
Pour le Syndicat Mixte Espace de Restitution
de la Grotte Chauvet-Pont d'Arc

La Présidente du Syndicat Mixte,



Isabelle MASSEBEUF

Le secrétaire de séance,



Matthieu SALEL

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-007-200009579-20251217-D2025_36-DE